

Titre

CRD Lyon, 25 avr. 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 25 avril 2018

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Mme le Bâtonnier Catherine FRECAUD,
Maîtres Chantal BITTARD, Laurent BOHE, Stéphane FOURNAND,
Elodie JUBAN et Jamel MALLEM.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 8 Septembre 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 13 Septembre 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Jean-François BARRE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Jean-François BARRE devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 13 Janvier 2018.

Maître Jean-François BARRE a déposé son rapport le 10 Janvier 2018 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 26 Février 2018 pour l'audience du 14 Mars 2018.

A l'audience du 14 Mars 2018, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Yves SAUVAYRE.

Assistent à l'audience Me B et son Conseil Me François SAINT-PIERRE.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X et Yves SAUVAYRE acceptent la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle les faits pour lesquels Maître X a été cité à comparaître devant le Conseil Régional de Discipline à l'initiative de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Lyon.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique. Maître X est entendu en ses explications.

La parole est donnée à Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET qui est entendue en ses réquisitions.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET requiert une peine d'interdiction d'exercice d'un an dont trois mois ferme ainsi que la publicité de la décision.

La parole est ensuite donnée à Maître Yves SAUVAYRE.

Maître X est à nouveau entendu dans ses explications pour sa défense et a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 25 Avril 2018.

SUR QUOI,

Maître X est poursuivi pour des faits de violence physique commis sur la personne de Maître B son associé le 15 juin 2017 dans le bureau de ce dernier.

Maître X reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Selon lui, ce passage à l'acte qu'il regrette et qu'il ne s'explique pas vraiment est consécutif à l'état de tension extrême dans lequel il se trouvait du fait d'une part du climat délétère qui régnait entre les associés du cabinet C et d'autre part au mail adressé la veille des faits par B à l'ensemble du personnel de la société, qu'il a interprété comme une volonté de ce dernier de le blesser profondément en invoquant par des sous-entendus, sa situation personnelle, ses problèmes de santé, ceux de sa fille et ses problèmes financiers.

Même si ce courriel était de nature à le blesser, rien ne saurait justifier sa réaction du lendemain, et son irruption de bon matin dans le bureau de son associé pour le prendre par les cheveux, le projeter violemment contre le mur et le menacer.

Sans le geste d'auto-défense de B et l'arrivée d'une secrétaire, l'affaire aurait pu être beaucoup plus grave encore.

Ces faits de violence physique ne sont pas tolérables, encore moins de la part d'un avocat. L'exercice en commun, dans le cadre d'une société, est certes difficile et peut donner lieu à des tensions mais le recours à la violence n'est pas digne d'un avocat qui doit inspirer aux autres le respect, notamment par sa réserve, sa maîtrise et sa retenue.

Les faits de violence commis par Maître X constituent un manquement grave aux principes essentiels de la profession d'avocat et notamment à la dignité, à l'humanité, à l'honneur — principes essentiels du serment de l'avocat - à la confraternité, à la délicatesse et à la modération, autres principes visés dans le RIN et le décret du 12 juillet 2005.

Ces faits constituent un manquement avéré à l'honneur de la profession d'avocat, même commis dans un cadre « privé », tout comme l'est le fait d'avoir menti à son bâtonnier en niant les faits lors de la première convocation de ce dernier.

Le recours à la violence physique ne peut être en aucun cas être justifié encore moins à l'égard d'un confrère. Dès lors que les faits sont constitués, il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Maître X a exprimé une réelle prise de conscience de la gravité de ces faits, a présenté à Maître B ses excuses.

Il a reconnu que son comportement était inadmissible.

Depuis ces faits, Maître X a quitté le cabinet et est en situation de réinstallation.

Il n'a jamais fait l'objet d'une sanction depuis qu'il a intégré la profession d'avocat, il est seul à subvenir aux besoins de sa famille.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 Vu l'article 1.4 du RIN

Vu l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X ,

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de six mois d'interdiction

d'exercer la profession assortie intégralement du sursis.

- Rejette la demande la publication de la décision dans les locaux de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

- Dit que les faits commis constituent une atteinte à la dignité, à l'humanité, à l'honneur, à la confraternité, à la délicatesse et à la modération.

- Prononce à titre de peine accessoire l'interdiction de faire partie du Conseil de l'ordre, du Conseil National des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de trois ans

A Lyon, le 25 avril 2018.

Le Président

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.